PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 4 avril 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Godet TP Transports

L'Ajonc
Valanjou
49670 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025-150_INSP_RAP_SB_Godet TP Transports
Code AIOT : 0100288769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement Godet TP Transports implanté au lieu-dit « La Naissance » 49310 Montilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement du 26/03/2025, à l'administration faisant état de l'existence d'une activité d'extraction illégale de matériaux de carrière, à proximité du lieu-dit "La Naissance ", sur la commune de Montilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Godet TP Transports
- La Naissance 49310 Montilliers
- Code AIOT : 0100288769
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit notamment d'une extraction illégale de matériaux de carrière (roches) employés par une entreprise de travaux publics.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.512-1 et R.511-9	a) Demande d'action corrective, b) Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité illégale est confirmée, il est vraisemblable qu'elle existe depuis plusieurs mois compte tenu de l'ampleur de l'excavation résiduelle. L'exploitant agricole, propriétaire des terrains, a indiqué que c'est l'entreprise Godet TP Transports (dont un engin de type pelle hydraulique est présent sur le site), qui vient extraire de la pierre sur le site en fonction de ses besoins et y entrepose divers matériaux.

La société Godet TP Transports qui réalise les travaux d'extraction et dont l'engin (pelle hydraulique) est présent sur le site est retenue comme exploitant de cette activité.

L'inspection des installations classées propose au préfet la mise en demeure cet l'exploitant afin d'engager une régularisation de la situation (au travers d'une mise à l'arrêt définitif ou d'une demande environnementale d'autorisation d'exploiter).

L'inspection des installations classées demande en outre à l'exploitant d'évacuer les déchets présents vers des filières adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2021, article L.512-1 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : *L.512-1 :* Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. *R511-9 :* La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. *Extrait de cette annexe :* 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m^2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D) 6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ; - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3(DC)
Constats : Il a été constaté, au niveau de la parcelle 0A n°595 sur la commune de Montilliers (près du lieu-dit

"La Naissance"), la présence d'une excavation de roches.

L'accès se fait depuis la RD84 au nord du site. L'excavation est située au niveau d'un terrain pentu en direction du ruisseau "Le Lys" qui s'écoule à environ 125 mètres en contrebas.

L'excavation présente une surface relativement rectangulaire (selon l'estimation post-inspection faite à partir du site geoportail.gouv.fr, elle porte sur environ 72 m de long et 26 m de large pour surface de l'ordre de près de 1950 m^2).

Le fond de l'excavation était en partie en eau. Pour la partie visible, vu la pente du terrain, la profondeur d'extraction est de l'ordre de 6 m en partie haute et se raccorde au terrain d'origine en partie basse.

Le secteur nord-ouest de l'excavation est en matériaux terreux talutés.

De la terre, mais aussi des déchets sont présents en bordure immédiate de ce secteur et de la partie haute de l'excavation (à l'est). Il s'agit notamment de déchets verts, de matériaux de démolition (bétons, plaques de fibrociment, tuiles, roches, poutres, lames en plastique,...) ainsi que de palettes et de bâches plastiques.

L'exploitant agricole a indiqué ne pas connaître l'origine de ces apports sur son terrain.

Par ailleurs, notamment à l'ouest de la parcelle (hors excavation) des matériaux, équipements de diverses natures sont entreposés et pour certains en cours d'enfrichement.

L'exploitant agricole a indiqué que certains étaient potentiellement à usage des activités agricoles et n'étaient pas des déchets. Pour autant, il a indiqué l'entreprise Godet TP Transports entreposait certains matériaux, principalement minéraux (roches, bétons, terre notamment) sur le site et réalisait de temps à autre de l'extraction de pierres, d'où la présence d'un engin (pelle hydraulique appartenant à l'entreprise selon l'exploitant agricole). La surface d'entreposage de matériaux est estimée à moins de 1500 m^2 au total (estimation post-inspection, à partir du site geoportail.gouv.fr).

Concernant l'excavation de roches, l'objectif est d'approvisionner en matériaux divers chantiers et aménagements, comme l'a reconnu, pour ce qui le concerne, le gérant de l'entreprise Godet TP Transports, contacté par téléphone, le 28/04/2025, après la visite d'inspection.

La roche a donc été excavée afin d'être utilisée comme matériaux de carrière hors du site.

Au regard de ces éléments et des dispositions réglementaires applicables, **l'activité d'extraction réalisée relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2510-1 (rubrique sans seuil) de la nomenclature des installations classées (exploitation de carrière) puisque son** but premier est la fourniture de matériaux de carrière.

Pour compléter, on peut souligner que :

- il ne s'agit pas d'un affouillement du sol fait dans un autre but. Il ne s'agit pas d'un affouillement rendu nécessaire pour l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire qui aurait potentiellement pu relever de la rubrique 2510-3.
- les matériaux extraits ne proviennent pas de masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-4.
- les matériaux extraits ne sont pas des marnes, craie ou tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-5.
- les matériaux extraits ne sont pas destinés à la restauration des monuments, immeubles ou bâtiments anciens. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

a) L'exploitant (entreprise Godet TP Transports)doit évacuer les déchets présents en partie haute de l'excavation vers des filières adaptées, dûment autorisées à les recevoir et le justifier à l'inspection des installations classées.

b) L'exploitant (entreprise Godet TP Transports) doit se mettre en conformité et solliciter la régularisation de l'activité d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : a) Demande d'action corrective ; b) Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : a) 1 mois ; b) 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



Excavation vue depuis le sud-est (partie haute)



Excavation vue depuis le nord-est (partie haute)



Excavation vue depuis l'ouest (du bas)



Excavation vue depuis le centre (du bas)



Excavation, angle sud-ouest



Excavation, vue depuis l'angle sud-ouest



Déchets entreposés en partie haute de l'excavation (à l'est)



Déchets entreposés en partie haute de l'excavation (à l'est) – Roches, plaques de fibro-ciment



Déchets entreposés en partie haute de l'excavation (à l'est) – Tuiles, béton, pierres, plaques de fibrociment



Déchets entreposés en partie haute de l'excavation (à l'est) – Déchets bétons



Déchets entreposés en partie haute de l'excavation (à l'est)- Déchets verts, bâches, plastique



Déchets entreposés en partie basse hors de l'excavation (à l'ouest) et pelle de la société Godet TP Transports – Déchets minéraux, béton



Déchets entreposés en partie basse hors de l'excavation (à l'ouest) – Déchets principalement minéraux



Roches entreposées en partie basse hors de l'excavation (à l'ouest)

Estimation des emprises concernées depuis le site « www.geoportail.gouv.fr » par l'inspection des installations classées



Dimensions de l'excavation (env. 72 m x 26 m)



Surface de l'excavation (env. 1950 m²)



Surface des dépôts minéraux (env. 1428 m²)